



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Date de convocation :
13/12/2018

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 25

L'an deux mille dix-huit et le vingt décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints** Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Catherine PALAU, Bruno COSTA, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Cédric SANCHEZ, Philippe PIQUÉ, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mmes Mrs Claudie SERRE (à Claude AYMERICH), Denis OLIVE (à Patrice RIU), Géraldine MIR (à Caroline PAGÈS), Florence PERAMON (à Jérôme PARRILLA), Céline SALGUERO (à Raphaël LOPEZ), pour voter en leur nom.

Étaient absents : Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/81 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ille sur Tet, en date du 10 mars 1997 transmise en préfecture le 12 mars 1997 instituant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols de la commune,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 14 novembre 2011.

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 26 janvier 2017

VU la modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée le 20 décembre 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 1997 avait pour objet d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du plan d'occupation des sols de la commune ;

Considérant que par délibération en date du 14 novembre 2011 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant désormais des zones U et AU.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer à nouveau pour modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain institué sur le territoire communal afin de permettre de poursuivre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe.

Considérant qu'il peut être opportun que le conseil municipal délègue l'exercice de ce droit au Maire dans les conditions qu'il fixera afin de pouvoir préempter plus efficacement ;

Le Maire propose au conseil :

D'étendre le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future du territoire communal, tel qu'il figure sur le plan joint à la présente délibération.

Déléguer l'exercice de ce droit à l'adjoint à l'Urbanisme Jérôme PARRILLA.

**Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

Article 1 : D'étendre le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, tel qu'elles figurent aux Plans de zonage annexés à la présente ;

Article 2 : De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

Article 5 : La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme

Article 6 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 20 décembre 2018

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER